



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04833

Numéro SIREN : 753 782 515

Nom ou dénomination : MODENATURE

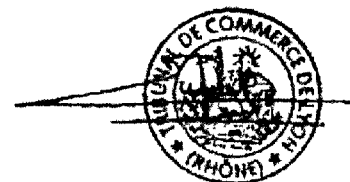
Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2015 sous le numéro de dépôt A2015/026474



4658098

**Dénomination :** MODENATURE  
**Adresse :** 17 avenue Gambetta 69160 Tassin-la-demi-lune -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2012B04833  
**n° d'identification :** 753 782 515  
**n° de dépôt :** A2015/026474  
**Date du dépôt :** 22/10/2015

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 30/06/2015



4658098

**MODENATURE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 17 avenue Gambetta, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**  
**753 782 515 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**DU 30 JUIN 2015.**

*L'an deux mille quinze et le trente juin à dix heures quinze,*

La société **OOVERTURE**, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 000 euros, ayant son siège social 17 avenue Gambetta, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 633 541 RCS LYON, Représentée par son gérant, *Monsieur Ignace VANTORRE*,

Associée unique de la société **MODENATURE**,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2015, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de (11 682,47) euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de (10 945,18) euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

---

L'associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014, les capitaux propres qui s'élèvent à (10 945,18) euros pour un capital de 1 000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des



réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

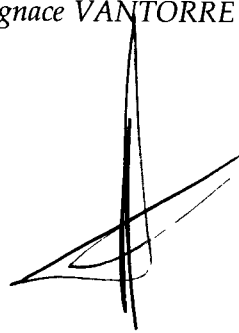
## **SECONDE DECISION**

---

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

p/la société **OOVERTURE**  
*Ignace VANTORRE*

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke at the top and a diagonal stroke at the bottom, forming a stylized 'I' or 'V' shape.